



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 27 AOÛT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, sur convocation du jeudi 22 août 2024, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (8) : mesdames **Émilie Bordenave**, **Brigitte Del-Regno**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Laurent Marchand**, **Isabelle Paillon** et messieurs **Tony Bordenave**, **Victor Dudret** et **Marc Rebourg**.

Absents (4) : mesdames **Élodie Déleris** et **Clémence Huet** et messieurs **Romain Bergeron** et **Patrick Favier**.

Pouvoirs (4)..... : madame **Élodie Déleris** a donné pouvoir à madame **Lauren Marchand**, madame **Clémence Huet** a donné pouvoir à monsieur **Victor Dudret**, monsieur **Romain Bergeron** a donné pouvoir à madame **Véronique Hourcade-Médebielle** et monsieur **Patrick Favier** a donné pouvoir à monsieur **Marc Rebourg**.

Ordre du jour :

- ▶ **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 15 juillet 2024** (secrétaire : **Romain Bergeron**) ;
- ▶ **Compte rendu de décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou en exécution de décisions du conseil municipal ;**
- ▶ **Délibérations (7) :**

N° D'ORDRE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
01-07-2024	ECOLE CANINE DE NARCASTET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD) – RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.
02-07-2024	ASSOCIATION SPORTIVE MAZÈRES-UZOS-RONTIGNON : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (STADE MUNICIPAL DE FOOTBALL) – RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.
03-07-2024	ASSOCIATION SPORTIVE MAZÈRES-UZOS-RONTIGNON : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD) – RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.
04-07-2024	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE Uzos-RONTIGNON (ASCUR) : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD) – RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.
05-07-2024	ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES (APE) DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) RONTIGNON-NARCASTET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD) – RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.
06-07-2024	ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE (ASM) DE PAU ENDURO : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.
07-07-2024	PROJET ARRÊTÉ DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP) : AVIS DE LA COMMUNE – RAPPORTEUR : VÉRONIQUE HOURCADE-MÉDEBIELLE.

▶ **Informations (3)**

Monsieur le maire, à l'ouverture de la séance et après l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum en raison de la présence de 8 conseillers en exercice du conseil municipal ; les délibérations peuvent donc légalement être prises.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil désigne la secrétaire de séance : madame Brigitte Del-Regno.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 JUIN 2024

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal du conseil du lundi 15 juillet 2024, élaboré conjointement par ses soins et monsieur **Bergeron**, secrétaire de la séance, a été transmis par courrier électronique en pièce jointe à la convocation au conseil du 22 août 2024.

Il demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction proposée. Personne ne s'exprimant ni ne formulant d'observation, monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ce procès-verbal.

Le projet de procès-verbal du conseil du lundi 15 juillet 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

► TARIFICATION SOCIALE POUR LES VOYAGEURS DU RÉSEAU DES TRANSPORTS URBAINS : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION.

Par sa délibération n° 01-06-2024 du 15 juillet 2024, le conseil a fixé les aides de la commune apportées à certaines catégories de voyageurs, a approuvé les termes de la convention à intervenir avec la STAP, délégataire du service public des transports et autoriser le maire à signer la convention.

Monsieur le maire rend compte au conseil qu'il a signé cette convention le 16 juillet 2024 et qu'elle a été aussitôt transmise.

Titres délivrés	Tarif IDELIS	Participation voyageur	Participation communale
26-64 ans semestriel demandeur d'emploi	80,00 €	50,00 €	30,00 €
1 an 26-64 ans PMR	160,00 €	100,00 €	60,00 €
1 an 18-25 ans PMR	120,00 €	60,00 €	60,00 €
1 an 4-17 ans PMR	70,00 €	40,00 €	30,00 €
1 an CSS sans participation	160,00 €	100,00 €	60,00 €
1 an 18-25 ans CSS sans participation	120,00 €	60,00 €	60,00 €
1 an 4-17 ans CSS sans participation	70,00 €	40,00 €	30,00 €
1 an 65 ans et +	160,00 €	100,00 €	60,00 €

► TERRITOIRE D'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE64) : TRAVAUX DE RÉSEAUX DU LOTISSEMENT "LE VILLAGE".

Le conseil municipal, au cours de sa séance du 15 juillet 2024, a pris trois délibérations pour approuver les projets de travaux de réseaux (alimentation intérieure (affaire n° 24EX008), éclairage public (affaire n° 24EP002) et génie civil de communications électroniques (affaire n° 24TE004)) et les plans de financement respectifs.

Monsieur le maire rend compte au conseil que les délibérations afférentes aux affaires mentionnées supra ont été transmises au territoire d'énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) le mardi 23 juillet 2024 par courrier électronique.

► MANDATS DE VENTE DES LOTS À BÂTIR DU LOTISSEMENT "LE VILLAGE" : SIGNATURE DES MANDATS.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par sa délibération n° 10-06-2024 du 15 juillet 2024, il avait été autorisé à contractualiser la commercialisation des lots 1 à 13 avec les agences immobilières désignées par le conseil. Ainsi :

- le mardi 23 juillet 2024, les 13 mandats ont été signés avec monsieur Laurent **Sabathé** (réseau CAPIFRANCE) ;
- le jeudi 2 août 2024, les 13 mandats ont été signés avec madame Sandrine **Belahsen** (réseau BSK Immobilier).

Ces mandats, sans exclusivité, stipulent que les honoraires d'agence seront réglés par l'acquéreur, conformément au choix du conseil.

DÉLIBÉRATIONS (7)

Le rapporteur des 6 délibérations à venir, madame Isabelle Paillon, indique à l'assemblée que les conventions exposées sont toutes sur le même principe : elles sont valables 1 an et prorogables 2 fois sous réserve de demande expresse par l'association. Elles comportent toutes une annexe dans laquelle sont spécifiées les activités associatives (lieu, horaires), les responsables des activités et enfin l'identité du détenteur dépositaire des clés d'accès aux bâtiments.

DÉLIBÉRATION 01-07-2024 - ASSOCIATION ÉCOLE CANINE DE NARCASTET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).

RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.

L'école canine de Narcastet a son siège à Mazères-Lezons et a pour présidente madame Émilienne **Szewczyk**.

Le rapporteur indique que la demande concerne l'usage de la salle Amistat du foyer "André-Houdard", une fois par semaine, le lundi de 14h00 à 17h30, pour l'entraînement des chiens et de leurs maîtres respectifs. L'objet de l'association est l'obéissance rythmée (obéissance rythmée), sport canin dans lequel le chien et son maître présentent une chorégraphie en musique.

La convention court à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 01-07-2024 est le suivant : UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATION 02-07-2024 - ASSOCIATION SPORTIVE MAZÈRES-UZOS-RONTIGNON (ASMUR) : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (STADE MUNICIPAL DE FOOTBALL).

RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.

L'ASMUR a son siège à Mazères-Lezons en la salle Marcelle-Courtois, équipement appartenant à la commune de Mazères-Lezons. Son président est monsieur Bruno **Zié-Mé**.

Le rapporteur indique que l'association est la seule exploitante du stade municipal qui comprend un ensemble vestiaires-tribunes, un terrain d'honneur aux normes des compétitions régionales niveau 1 et un terrain annexe disposant de mats d'éclairage nocturne.

Cet équipement communal est susceptible d'être utilisée par tous les groupes de joueurs de l'association. Néanmoins, le terrain d'honneur est réservé à l'équipe A et supporte les compétitions et certains événements majeurs du club.

La convention court à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 02-07-2024 est le suivant : UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATION 03-07-2024 - ASSOCIATION SPORTIVE MAZÈRES-UZOS-RONTIGNON (ASMUR) : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).

RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.

L'ASMUR a son siège à Mazères-Lezons en la salle Marcelle-Courtois, équipement appartenant à la commune de Mazères-Lezons. Son président est monsieur Bruno **Zié-Mé**.

Le rapporteur indique que l'association a sollicité la commune pour utiliser le foyer municipal de la commune pour y conduire les activités suivantes :

1. Réception des équipes adverses dans le cadre du championnat régional (cuisine et salle Arriou) soit pour 13 rencontres ;
2. Repli en cas de mauvaise MTO dans la salle Amistat pour des séances d'entraînement ;
3. Le tournoi de pelote basque de septembre à décembre.

Le rapporteur expose les horaires des différents activités :

Jour	Activité	Horaires - Salle
Mardi	Repli mauvaise MTO	17h45 → 21h30 – Amistat
	Tournoi de pelote	17h45 → 24h00 – Amistat / Arriou / Cuisine
Mercredi	Repli mauvaise MTO	14h00 → 19h00 – Amistat
	Tournoi de pelote	20h45 → 24h00 – Amistat / Arriou / Cuisine
Vendredi	Repli mauvaise MTO	17h45 → 21h30 – Amistat
	Tournoi de pelote	17h45 → 24h00 – Amistat / Arriou / Cuisine
Samedi	Repli mauvaise MTO	09h00 → 12h30 – Amistat
Dimanche	Réception	10h30 → 19h00 – Cuisine / Arriou

Le rapporteur précise que les activités du week-end laissent la priorité aux locations de salles.

La convention court à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 03-06-2024 est le suivant : UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATION 04-07-2024 - ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE UZOS-RONTIGNON (ASCUR) : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).

RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.

L'ASCUR a son siège à Rontignon au foyer municipal André-Houdard (3 place de l'Ecole). Sa présidente est Madame Isabelle **Mouret-Vincensini**.

Le rapporteur indique que l'association a sollicité la commune pour utiliser le foyer municipal de la commune afin d'y conduire ses activités statutaires comme indiqué au tableau ci-contre :

La convention court à compter du 1^{er} septembre 2024.

Jour	Activité	Horaires - Salle
Lundi	Badminton	18h00 → 20h00 – Amistat
Mercredi	Gymnastique	19h30 → 20h30 – Amistat
Jedi	Badminton	18h00 → 20h00 – Amistat
	Pilates	18h00 → 19h00 – Bourdalat
Vendredi	Gymnastique douce	10h00 → 11h00 – Amistat

Le résultat de la mise au vote de la délibération 04-06-2024 est le suivant : UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATION 05-07-2024 - ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES (APE) DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) RONTIGNON-NARCASTET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC (FOYER MUNICIPAL ANDRÉ-HOUDARD).

RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.

L'association des parents d'élèves (APE) du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Rontignon-Narcastet a son siège à Rontignon à l'école communale (1 place de l'Ecole). Sa présidente est madame Sylvie **Binot**.

Le rapporteur indique que l'association a sollicité la commune pour utiliser le foyer municipal de la commune afin d'y stocker du matériel.

Il est donc proposé d'attribuer à l'association l'ancien garage disposant d'un accès extérieur.

La convention court à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 05-07-2024 est le suivant : UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATION 06-07-2024 - ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE (ASM) DE PAU ENDURO : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.

L'association municipale de Pau Enduro a son siège à Pau, 3 allée du Grand-Tour. Ses co-présidents sont monsieur Nicolas **Taury** et Julien **Costedoat**.

Le rapporteur indique que l'association a sollicité la commune pour exploiter le plateau éducatif moto situé au Huroü sur une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 140. Cette activité est rigoureusement encadrée en termes d'horaires et de jours successifs et ne peut être exercée en l'absence du formateur de l'association. L'usage autorisé est le suivant :

- **hors vacances scolaires** les mercredis de 14h00 à 17h30 et les samedis de 9h00 à 12h00 ;
- **pendant les vacances scolaires**, une autorisation spéciale est à demander avec un préavis de 12 jours et les créneaux sont fixés par la commune sans qu'il y ait plus de 2 jours consécutifs par semaine et au maximum 3 jours par semaine.

Il est donc proposé d'attribuer à l'association l'ancien garage disposant d'un accès extérieur.

La convention court à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 06-07-2024 est le suivant : UNANIMITÉ.

---ooOoo---

Monsieur le maire expose au conseil le planning d'occupation du foyer municipal André-Houdard par les associations. Il indique que le centre social Cap de Tout, dont le siège est à Mazères-Lezons et qui a subi un incendie, a sollicité la commune pour y délocaliser des activités comme suit :

- ▶ activités hebdomadaires :
 - atelier poterie les lundis de 18h30 à 20h00,
 - atelier Manga les mercredis de 14h30 à 16h00,
 - atelier zumba les mercredis de 17h30 à 19h30 ;
- ▶ activités datées (atelier cuisine) le mercredi 23 octobre, le samedi 23 novembre et le mercredi 11 décembre 2024.

La commune est en mesure de répondre à ce besoin. Une convention est en cours de rédaction et sera présentée au prochain conseil.

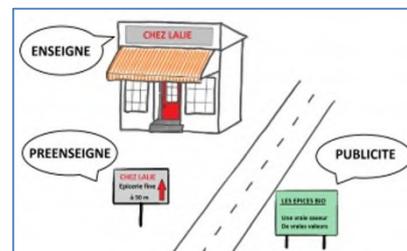
DÉLIBÉRATION 07-07-2024 - PROJET ARRÊTÉ DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP) : AVIS DE LA COMMUNE.

RAPPORTEUR : VÉRONIQUE HOURCADE-MÉDEBIELLE.

Le rapporteur rappelle que le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document de planification fixant les règles à respecter, à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), en matière d'affichage publicitaire. Les dispositifs visés par le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ressortissent de trois natures différentes :

- Les publicités** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention (le mobilier urbain est un support possible de publicité) ;
- Les enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Les préenseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

Il convient de garder en mémoire que les préenseignes et les publicités sont régies par les mêmes dispositions réglementaires.



PUBLICITÉ



ENSEIGNE



PRÉENSEIGNE

Madame Hourcade-Médebielle expose ensuite les intérêts du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) :

- renforcer** la protection du cadre de vie et des paysages ;
- adopter une cohérence territoriale** : définir des prescriptions spécifiques selon des secteurs (zones économiques, quartiers d'habitats...) ;
- homogénéiser** les règles sur l'intercommunalité ;
- disposer d'un outil unique** pour tous les acteurs du territoire (enseignistes, publicistes, ...) ;
- assurer un meilleur suivi** de l'implantation des enseignes (avec un RLPi : soumises toutes à autorisation) ;
- encadrer certains dispositifs** non réglementés dans le règlement national de publicité (RNP) (enseignes < 1 m², enseigne sur clôture, enseigne numérique...).

Les conséquences du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), dès son approbation à intervenir en mars 2025, sont les suivantes :

- le maire devient "autorité de police de l'affichage" (instruction des autorisations, police) ;
- les dispositifs existants doivent être mis en conformité avec le règlement : 2 ans pour les publicités et 6 ans pour les enseignes.

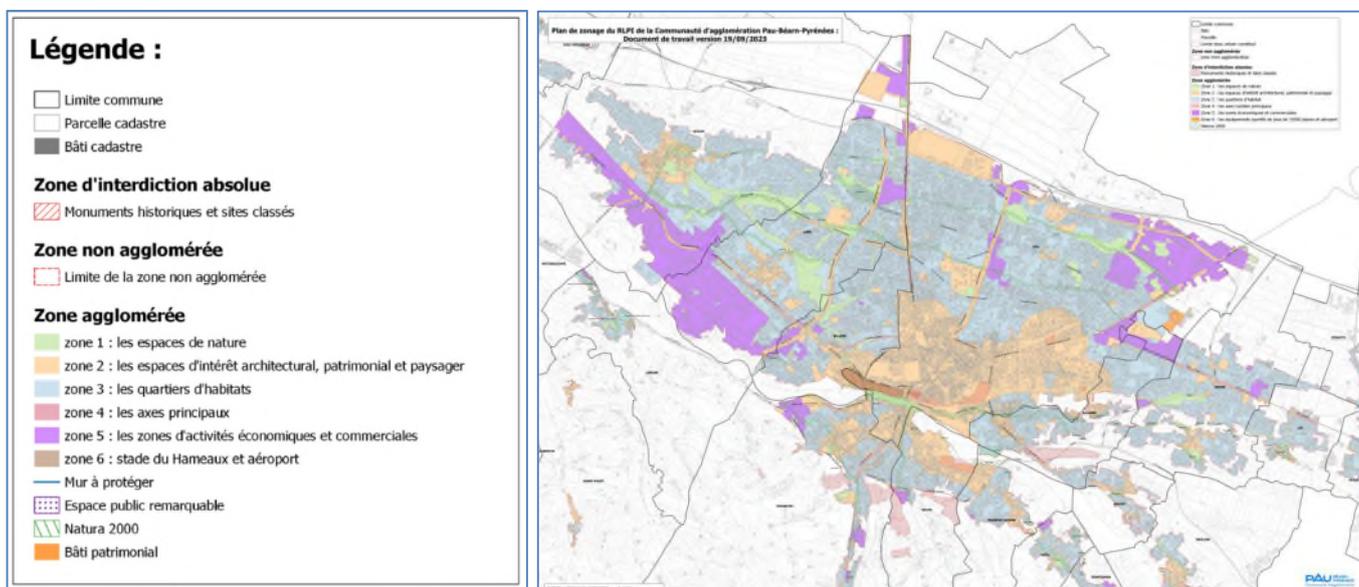
Les pièces réglementaires du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sont les suivantes :

- des prescriptions réglementaires définies, en **cohérence avec les orientations**, dans un **plan de zonage et un règlement écrit**.
- des règles différenciées pour la publicité en fonction de l'appartenance à l'unité urbaine de Pau (définition INSEE) :
 - **Les 26 communes de l'unité urbaine de Pau seront soumises au RLPi ;**
 - **Les 5 communes situées hors unité urbaine** (Artigueloutan, Aubertin, Bougarber, Beyrie-en-Béarn et Uzein) seront soumises au **règlement national de publicité** (plus drastique).
- l'organisation de l'affichage extérieur est planifiée **par grandes zones, disposant de caractéristiques similaires** (découpage du territoire en 7 zones).

Pour résumer, le règlement fixe des prescriptions communes applicables à toutes les zones, des prescriptions spécifiques propre à chacune des zones définies en appliquant un principe de progressivité de la règle selon la sensibilité des zones à être occupées par de la publicité.

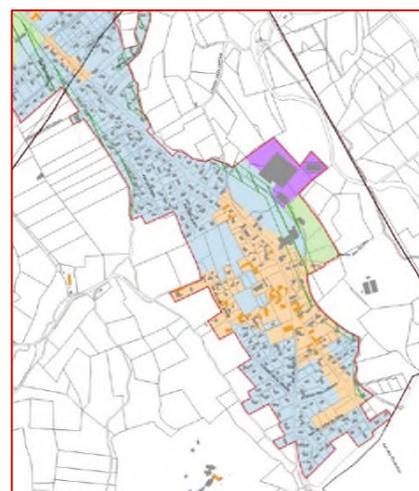
Le plan de zonage est ensuite présenté à l'échelle de l'agglomération :

HORS agglomération	SÉVÈRE
Espaces de nature, cônes de vue, Natura 2000	
Centres-bourgs	
Quartier Habitat	
Axes principaux	
Zones économiques	
Stade du Hameau - Aéroport	SOUPLE



Puis à l'échelle de la commune avec **les prescriptions afférentes** :

- Zone hors agglomération (en blanc sur la carte) : seul le micro-affichage est autorisé et soumis aux conditions du règlement national de publicité (RNP) ;
- Espaces paysagers, architecturaux et patrimoniaux (cette zone est la zone UAr du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)) :
 - publicité sur mobilier urbain : 2 m² max ;
 - micro-affichage autorisée dans les conditions du règlement national de publicité (RNP) ;
 - dispositifs de dimensions exceptionnelles et bâches publicitaires autorisés dans les conditions du règlement national de publicité (RNP) ;
- Quartiers d'habitat (cette zone est la zone UBr du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)) :
 - publicité murale : 8 m² maximum et H < 7,5 m ;
 - publicité sur mobilier urbain : 2 m² max ;
 - micro-affichage autorisée (RNP).
- Zone d'activité économique et commerciale : il s'agit de la friche Vilcontal dont les caractéristiques environnementales rendent la zone difficile et aménager et qui, pour l'heure, fait encore l'objet d'études.



Ces prescriptions sont également à mettre en perspectives avec la règle de densité qui limite l'implantation des dispositifs dans le paysage urbain par la suppression des doublons : un seul dispositif scellé au sol sera autorisé par unité foncière d'une longueur supérieure à 40 mètres.



EXEMPLE DE DOUBLON

Ainsi, la simulation montre-t-elle une réduction de 70 % des publicités existantes sur les entrées de ville (sans tenir compte du nombre de dispositifs potentiellement implantables dans des secteurs non investis actuellement mais autorisé à l'avenir).

Suite à la période de concertation, des évolutions majeures sont venues modifier le projet initial :

- ❑ **Le format des publicités numériques : elles seront autorisées uniquement dans les zones d'activités économiques au de 4 m² (prise en compte des contraintes techniques liées à une éventuelle alimentation par panneaux photovoltaïques), 8 m² étant possible au Stade du Hameau et à l'aéroport Pau-Pyrénées ;**
- ❑ **Le format des publicités non numériques autorisé le long des axes principaux et des zones d'activités économiques au format de 10,5 m² (format autorisé actuellement à Lons dans son règlement local de publicité).**

Le rapporteur indique au conseil que toutes les demandes exprimées à l'occasion de l'élaboration du projet ont été reprises et satisfont la volonté politique communale.

Avant de demander au conseil de bien vouloir se prononcer, monsieur le maire rappelle que l'agglomération recueille actuellement l'avis des personnes publiques associées et notamment celui de la commission départementale de la nature des paysages et des sites. L'enquête publique est planifiée au dernier trimestre 2024 et l'approbation finale du règlement est prévue en mars 2025.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 07-06-2024 est le suivant : UNANIMITÉ.

INFORMATIONS (3)

- ▶ **DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (SAGE) ET DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCogne : ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2024-380 DU 5 JUIN 2024 – PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire rappelle au conseil que par sa délibération du 18 décembre 2023, il avait émis un avis favorable à la proposition de périmètre.

Toutes les communes incluses dans ce périmètre ayant délibéré, un arrêté inter-préfectoral a été émis le 5 juin 2024 qui fixe ce périmètre qui concerne les départements des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Madame la préfète des Landes a été désignée coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour.

Monsieur le maire, après avoir rappelé que le SAGE est un outil de gestion adapté aux spécificités des eaux souterraines, et en particulier des nappes captives, informe le conseil qu'au titre de ses fonctions de président du syndicat mixte du Grand Pau, il siègera à la commission locale de l'eau (CLE), instance de concertation.

Il rappelle également que ce schéma nourrira les documents de planification tels que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui font projet de territoire.

- ▶ **PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT : LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES – PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.**

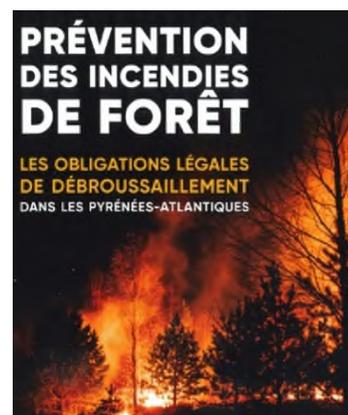
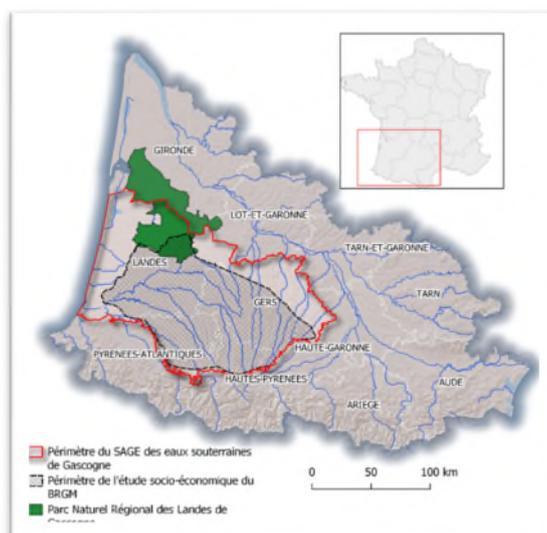
Monsieur le maire informe l'assemblée que l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 classe la commune de Rontignon dans la liste des communes concernées par les risques "feux de forêt" ; aussi, à ce titre, les "**obligations légales de débroussaillage**" s'y imposent-elles.

Cette obligation a les conséquences suivantes :

- ❑ **Pour les administrés :**
 - tous les propriétaires d'une **construction situé à moins de 200 mètres d'un bois** doivent débroussailler obligatoirement **dans un rayon de 50 mètres** autour du bâtiment ;
 - tous les propriétaires d'un **terrain situé en zone urbaine (U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi))** doivent **débroussailler sur la totalité du terrain** ainsi que **les voies d'accès sur une largeur de 2,50 m de part et d'autre de la voie.**
- ❑ **Pour la commune, les voies publiques ouvertes à la circulation sont concernées par le débroussaillage sur une largeur de 2,50 m de part et d'autre.**

Dans le 64, le débroussaillage est défini par l'arrêté préfectoral n° 64-2022-00030 du 21 novembre 2022 dont les principales prescriptions sont les suivantes :

- ❑ l'état débroussaillé doit être maintenu toute l'année ;



☐ le calendrier ci-après peut être respecté :

- à l'automne et pendant l'hiver : coupe des arbustes et élagage des arbres ;
- au printemps avant le 15 mars : coupe des herbacés et espaces embroussaillés ;
- en été après le 15 juillet : coupe des herbacés et espaces embroussaillés.

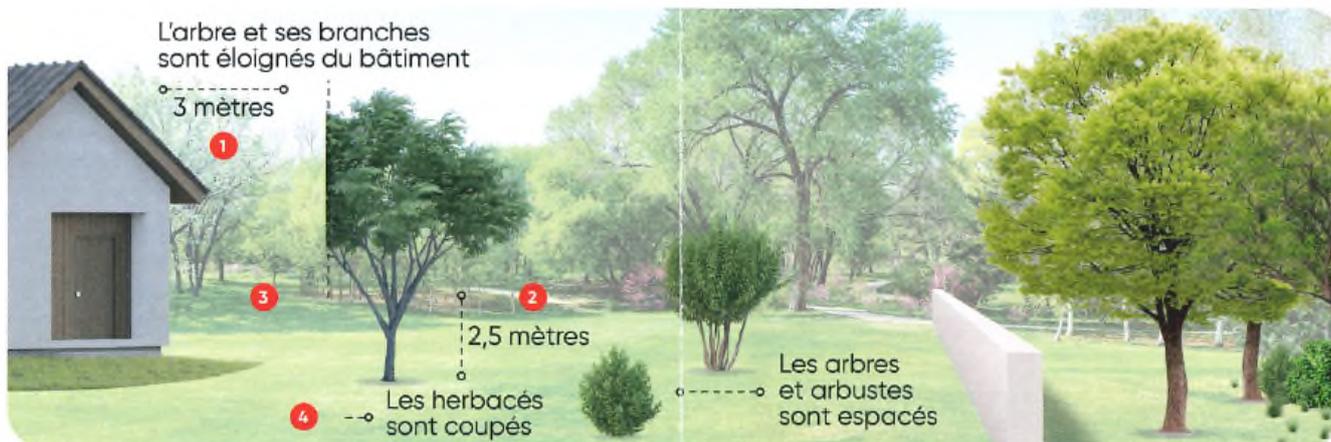
Synthèse des obligations de débroussaillage :

<p>Chaque propriétaire doit débroussailler sa parcelle sur toute sa surface même si elle ne comporte pas de construction.</p>	<p>Le propriétaire A doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres de sa maison, y compris chez son voisin B.</p>	<p>Le propriétaire B doit débroussailler l'intégralité de son terrain. Le propriétaire A doit débroussailler 50 m autour de sa maison y compris dans la parcelle C.</p>

Comment débroussailler ?

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- **Le maintien des arbres** à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations. **1**
- **La coupe des branches** surplombant les toitures. **1**
- **L'élagage des arbres** à 2,5 m du sol, et pour les petits arbres, à 1/3 de leur hauteur au maximum. **2**
- **La suppression des arbustes** sous les arbres, à l'exception des arbres de renouvellement de la forêt. **3**
- **La coupe des herbes** et arbustes bas. **4**
- **L'élimination des déchets** de coupes et d'élagage.
- **L'élimination de tous les arbres, branches et bois morts.**



Que risque une personne qui n'a pas débroussaillé son terrain ? **Les risques encourus sont :**

- la mise en danger des habitants,
- la destruction de son habitation par le feu et tous les biens qui sont à l'intérieur... (80% des habitations débroussaillées ne subissent aucun dégât lors des grands feux),
- des sanctions pénales (de l'amende forfaitaire à 200 € à la condamnation à 50 €/m² non débroussaillés),
- des sanctions administratives (mise en demeure de faire avec astreinte ; amende administrative également à 50 €/m² non débroussaillés ; pourvois d'office : c'est la commune qui fait faire les travaux et envoie la facture au propriétaire),
- un malus sur le remboursement par les assurances.

Après cet exposé, le débat s'engage entre élus, notamment sur la question du débroussaillage chez le voisin et sur les difficultés qui peuvent être affirmées pour couper des arbres proches des logements qui apportent de l'ombre et de la fraîcheur.

Monsieur le maire indique que des procédures ont été prévues par le code forestier qui font que la responsabilité du débroussaillage est transférée au voisin dès lors que celui-ci refuse l'autorisation de pénétrer sur son fonds.

Enfin, c'est le **maire** qui est responsable du contrôle de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) aux abords des constructions et équipements de toute nature. Il peut réaliser lui-même les contrôles, ou mandater des personnels assermentés, dont les agents de l'Office national des forêts (ONF) font partie.

Monsieur le maire indique aussi qu'un article sur ce sujet d'importance sera publié dans le prochain numéro du *Reflets*.

► **VÉGÉTAUX LE LONG DES VOIES PUBLIQUES ET À PROXIMITÉ DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES** – PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire aborde le sujet de la taille des végétaux situés le long des voies communales, taille qui intéresse le domaine de la circulation des personnes sur ces mêmes voies mais aussi le domaine des télécommunications par les dégâts qui peuvent être occasionnés à ces réseaux (chutes d'arbres notamment).

Pour ce qui concerne les végétaux le long des voies publiques, les règles sont simples :

1. En termes de **hauteur**, tout végétal dont l'axe du tronc est à moins de **2 mètres** de la limite de propriété ne peut dépasser 2 mètres ;
2. Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) **doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m**. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement **ne fasse pas saillie** sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

L'arrêté communal permanent n° 2023-08-01 du 1^{er} août 2023 concernant l'élégage ou l'abattage d'arbres fixe la réglementation communale en la matière.

Pour ce qui concerne les végétaux et les lignes de télécommunication, les règles fixées par l'article L. 51 du code des postes et télécommunications sont tout aussi simples : "*Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de télécommunications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élégage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, (...) que le réseau soit implanté sur la propriété ou non et, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public.*"

Le propriétaire riverain des infrastructures téléphoniques et électroniques est donc responsable de l'entretien de ses plantations et de l'élégage des arbres et haies situés sur sa parcelle. Dans le cas où le propriétaire manquerait à cette obligation, notamment après avoir été sollicité par l'opérateur, le maire peut procéder à une mise en demeure. Cette démarche est exceptionnelle mais peut s'avérer utile dans le cas de refus persistant du propriétaire.

Outre la prévention de l'endommagement des équipements des réseaux, les vertus d'un élégage régulier sont nombreuses : il favorise une bonne santé des arbres, il préserve leur qualité et leur beauté, il limite le ramassage des feuilles et prévient la chute des branches.

Chaque plantation doit respecter un **dégagement de 1 m de hauteur** et de **50 cm de largeur autour du câble**. Pour ce faire, le propriétaire peut se charger lui-même de l'élégage ou faire appel à une société spécialisée de son choix (recommandé lorsqu'il y a présence de câbles électriques). Le propriétaire devra ensuite veiller à l'entretien régulier de la végétation afin d'éviter l'endommagement des lignes.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H20

Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal en ouverture de sa séance du 30 septembre 2024.

Madame Brigitte **DEL-REGNO**
Première adjointe, secrétaire de séance

Monsieur Victor **DUDRET**
Maire de Rontignon

